



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs documentalistes

Question écrite n° 17040

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations que soulèvent les documentalistes en charge de CDI dans les établissements scolaires, lorsqu'ils constatent que pour l'accomplissement d'une même tâche, par exemple l'animation d'une tranche horaire 17 h-19 h, leur rémunération est inférieure de plus de la moitié à celle d'un enseignant tenu au même moment, au même travail. Il lui demande quels prolongements le Gouvernement, qui milite en faveur de l'augmentation du pouvoir d'achat, entend donner à l'exigence que, pour une même activité assumée, la rémunération bénéficiant aux documentalistes soit établie au niveau de celle légitimement perçue par leurs collègues enseignants.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement a ouvert le champ des bénéficiaires potentiels de cette rémunération aux personnels dont l'obligation de service est fixée par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux maxima de service des personnels enseignants. Cela se justifie par le fait que le mode de calcul des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement est étroitement lié aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants. Dans ces conditions, étant donné que les professeurs documentalistes sont soumis à des obligations de service différentes fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, ils ne peuvent bénéficier des indemnités réglementées par le décret du 6 octobre 1950 précité. En revanche, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour activités péri-éducatives s'ils assurent, en dépassement de leurs obligations de service, les activités définies à l'article 3 du décret n° 90-807 du 11 septembre 1990. Ils peuvent également bénéficier de vacations dans le cadre des activités organisées pour l'accompagnement éducatif hors temps scolaire des élèves dans les établissements de l'éducation prioritaire. Ces activités seront proposées, à terme, par l'ensemble des établissements scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17040

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1335

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3475